



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PROPRETÉ ET DE L'ENTRETIEN DES VOIES ET ESPACES PUBLICS SUR LA COMMUNE

République Française
Département des Yvelines

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Arrêté permanent n° 25/010

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-2-1 et suivants, et L. 2224-13 à L. 2224-17 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-6 et R. 541-76 à R. 541-85 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2 ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1240 et 1241 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 131-13, R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-1 et suivants ;

Vu le décret n°2003-462 du 21 mai 2003, et notamment son article 7 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental des Yvelines du 16 juillet 1979 ;

Vu le Règlement relatif aux travaux sur la voirie communale du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté municipal n°14/40 du 9 décembre 2014 prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas ;

Vu l'arrêté municipal n°42 du 30 septembre 2016 réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Houilles ;

Vu l'arrêté municipal n°42 du 30 septembre 2016 réglementant les dépôts sauvages sur la commune de Houilles ;

Vu le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine délibéré le 26 septembre 2024 en conseil communautaire (délibération n°24-075) et rendu exécutoire le 3 octobre 2024 ;

Vu le courrier en date du 10 février 2016 par lequel le Maire s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police au Président de la C.A.S.G.B.S., dont la Commune de Houilles est membre ;

Considérant que les habitants disposent d'un service de pré-collecte et de collecte des déchets ménagers et assimilés, organisé par l'agglomération CASGBS, et qu'ils ont en outre accès à la déchetterie intercommunale sise 1, rue de l'Union – 78420 Carrières-sur-Seine, et aussi à la déchetterie intercommunale de Saint-Germain en Laye située 4 route de Mantes à Chambourcy (78240) ;

Considérant que la Commune procède au nettoyage régulier des parcs et squares, massifs, places, ainsi que des voies publiques correspondant à environ 60 km de chaussées et 120 km de trottoirs, et qu'elle y met aussi à disposition des usagers de nombreuses corbeilles pour y jeter des petits déchets ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique et de veiller à la propreté des voies de la Commune ;

Considérant que l'entretien des voies et espaces publics est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que la propreté urbaine est l'affaire de tous, et que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants, propriétaires ou locataires, syndic gestionnaires de copropriété, commerçants, usagers qui travaillent dans la Commune ;

Considérant que la Commune de Houilles se doit de faire respecter les règles de propreté urbaine en verbalisant les usagers peu scrupuleux et en sanctionnant les incivilités ;

Considérant que tout citoyen doit s'informer sur les règles en vigueur dans sa Commune en matière de propreté urbaine et de gestion des déchets ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont abrogés :

- L'arrêté municipal du 2 mars 2017 portant sur la réglementation de l'entretien des trottoirs sur la Commune de Houilles ;
- L'arrêté municipal du 9 décembre 2014 portant sur le déneigement et l'enlèvement de verglas ;
- L'arrêté municipal du 9 décembre 2004 interdisant le brûlage des déchets sur la Commune.

Article 2 : Objet de l'arrêté

L'arrêté a pour objet de réglementer l'entretien des voies publiques dans un souci d'hygiène publique, de sécurité des usagers et de propreté urbaine sachant que les mesures prises par la Commune ne peuvent pas donner des résultats satisfaisants sans le civisme et la participation des habitants.

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Houilles.

Article 3 : Dégradations issues des véhicules et engins

3-1 : Salissures et dégradations

En cas de salissures ou dégradations par des véhicules ou engins de travaux, par des professionnels ou des particuliers, le nettoyage ou la remise en état des espaces publics concernés doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

3.2 : Entretien des véhicules

L'entretien de tout véhicule est interdit sur les espaces ouverts au public, et plus précisément :

- Le lavage ou l'entretien, hors avarie survenue inopinément, des véhicules automobiles et de tous les engins à moteur ;
- La vidange des huiles de moteur de tous les engins mécaniques ;
- La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et camping-cars, en dehors des sites dédiés à cet usage ;
- Le rinçage de toutes citernes et de tous appareils ou engins notamment ceux ayant contenu des produits polluants ou toxiques ;

Conformément aux dispositions réglementaires, la méconnaissance de cette interdiction est punie d'une amende forfaitaire de 4^{ème} classe de 135 euros (NATINF 1086).

Article 4 : Libre passage

Les riverains des voies publiques et tous les usagers en général ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite :

- En y stationnant de véhicules ;
- En y déposant des matériaux ou tout type de déchet, hors période de ramassage des déchets, selon le calendrier et le guide du tri fournis par la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS)

Toute gêne précitée causée par les riverains et usagers est punie d'une amende forfaitaire de 4^{ème} classe 135 euros (NATINF 6069).

Article 5 : Dépôts sauvages

L'abandon, le dépôt et le déversement de déchets ou encombrants sur la voie publique, ou tout autre lieu public, est interdit.

En cas de travaux, les propriétaires ou locataires, syndics gestionnaires de copropriétés, commerçants, professionnels, doivent appliquer les règles de tri applicables dans la Commune, et faire évacuer à leurs frais les déchets et matériaux non pris en compte dans la collecte des déchets, la collecte des encombrants, et la collecte des déchets toxiques.

En plus du ramassage périodique des déchets organisé selon le calendrier et le guide du tri fournis par l'agglomération, les usagers peuvent accéder à la Déchetterie située 1, rue de l'Union à Carrières-sur-Seine (78420), et à la Déchetterie inter-communale de Saint-Germain en Laye.

La méconnaissance de l'interdiction précitée est punie cumulativement :

- D'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 euros à l'encontre des auteurs de dépôts sauvages ;
- D'une amende forfaitaire de 2^{ème} classe de 35 euros (NATINF 26511).

Article 6 : Mégots

Des cendriers sont disponibles dans plusieurs endroits de la Commune (corbeilles de rue, collecteurs dédiés au mégots, collecteurs mis en place par des commerces de la Commune ou aux entrées de bâtiments publics).

Jeter au sol un mégot de cigarette, défini par la législation comme un déchet dangereux, est puni d'une amende forfaitaire de 4^{ème} classe de 135 euros (NATINF 1086).

Articles 7 : Propreté et entretien des voies et espaces publics

7.1 : Balayage des trottoirs

En dehors des actions de nettoyage régulier organisé par la Commune, l'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, riverains de la voie publique ainsi qu'aux occupants à titre commercial de l'espace public (étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantier etc.), et ce sur toute leur largeur, au droit de leur façade et en toute saison.

Les déchets issus de ces actions de balayage ne doivent pas être déplacés sur le caniveau, la chaussée, les grilles des avaloirs.

La méconnaissance de cette obligation est punie d'une amende forfaitaire de 2^{ème} classe de 35 euros (NATNIF 6032).

7.2 : Désherbage des trottoirs et pieds de mur

Les propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, commerçants, et riverains de la voirie publique sont tenus d'assurer en toute saison, et sur toute leur largeur du trottoir, au droit de leur façade :

- Le balayage des branches, brindilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate et des feuilles mortes ;
- Le désherbage, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen manuel ou mécanique. Le recours au désherbage par brûlage et à l'eau chaude est proscrit. L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est strictement interdite ;
- Le démoussage du revêtement de sol.

De même, hors fleurissement de pieds de mur ne gênant pas la circulation piétonne, le désherbage s'impose également concernant les pieds de mur.

Les déchets issus de ces actions de désherbage ne doivent pas être déplacés sur le caniveau, la chaussée, les grilles des avaloirs.

L'inexécution de cette obligation est punie d'une amende forfaitaire de 2^{ème} classe de 35 euros (NATNIF 6032).

7-3 : Collecte en porte à porte de déchets ménagers et assimilés

La présentation devant les habitations des ordures ménagères résiduelles, du verre, des emballages et papier recyclables est autorisée uniquement dans les bacs dédiés, mis à disposition par la CASGBS. Ces bacs doivent être sortis sur le trottoir conformément aux indications du calendrier de collecte, et rentrés au plus tard le soir même après la collecte.

La présentation des déchets en sacs, devant les habitations, est tolérée sous réserve d'incapacité de stockage des bacs, avérée par la CASGBS, en accord avec la Commune.

Concernant les déchets végétaux, un bac dédié peut également être mis à disposition par la CASGBS. Il est aussi possible d'utiliser un sac de 100L maximum (maintenu ouvert) ou de réaliser des fagots, conformément au Guide du Tri réalisé par la CASGBS.

En cas d'impossibilité de stockage sur le domaine public, de bacs absents ou dégradés, ou de taille inadaptée, la communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de la Seine (environnement@casgbs.fr) a la charge de la dotation de nouveaux bacs de collecte.

Lors de la sortie des bacs poubelles, encombrants, déchets végétaux, chaque usager (propriétaire, locataire, syndic gestionnaire de copropriété, commerçant) fera le nécessaire pour limiter au maximum la gêne occasionnée pour les piétons, poussettes, et personnes à mobilité réduite.

Les bacs doivent être lavés et entretenus régulièrement par les usagers.

La méconnaissance de cette obligation est punie d'une amende forfaitaire de 2^{ème} classe de 35 euros (NATNIF 26511) en cas d'irrespect des conditions de collecte.

Cette amende peut être portée à une amende forfaitaire de 4^{ème} classe de 135 euros lorsque le dépôt, l'abandon, le jet ou le déversement des ordures et déchets est réalisé dans des lieux publics (NATNIF 1086).

7-4 : Encombrants

Sont compris dans la dénomination d'encombrants, les déchets qui en raison de leur dimension, leur nature, ou leur poids, ne peuvent être déposés dans les contenants fournis pour les autres services de collecte ; certains types de matériaux ne sont pas considérés comme encombrants (par exemple : le textile), les usagers doivent s'informer via le Guide du Tri disponible auprès de la CASGBS

Les déchets encombrants doivent être sortis au plus tôt à 19h la veille du jour de ramassage, et déposés sans gêne pour le passage des piétons. À l'issue du ramassage, les habitants, syndics gestionnaires de copropriété, commerçants sont tenus d'enlever les résidus au sol.

Les usagers peuvent accéder à la Déchetterie située 1, rue de l'Union à Carrières-sur-Seine (78420), et à la Déchetterie inter-communale de Saint-Germain en Laye pour y déposer directement les encombrants, ou pour les déchets non considérés comme encombrants.

Tout dépôt d'encombrants réalisé en méconnaissance des règles précitées causée est puni d'une amende forfaitaire de 4^{ème} classe 135 euros (NATINF 6069).

7-5 : Brûlage des déchets

L'incinération à l'air libre de tous les déchets y compris les déchets végétaux est interdite sur le territoire de la Commune.

La méconnaissance de cette obligation est punie d'une amende forfaitaire de 2^{ème} classe de 35 euros (NATNIF 6032).

7-6 : Neige et verglas

En cas de neige ou de verglas, il appartient aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, commerçants et riverains d'assurer la sécurité du passage sur le trottoir le long de sa propriété sur une largeur d'un mètre au moins. La neige peut être stockée en tas sur le trottoir de manière à ne pas gêner le passage et/ou mise sur les caniveaux.

Le sel de déneigement est interdit aux pieds des arbres et des végétaux.

La méconnaissance de cette obligation est punie d'une amende forfaitaire de 2^{ème} classe de 35 euros (NATNIF 6032).

7-7 : Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

La méconnaissance de cette obligation est punie d'une amende forfaitaire de 2^{ème} classe de 35 euros (NATNIF 6032).

7-8 : Taille des haies et arbres bordant l'espace public

Les propriétaires sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées, afin de permettre :

- Le passage des piétons sans aucune gêne,
- La cohabitation des branches avec le réseau aérien (câble électriques et téléphoniques),
- La bonne visibilité des panneaux routiers, feux tricolores, candélabres, plaques de rue.

Les haies doivent être taillées par les propriétaires ou riverains, à l'aplomb du domaine public, sans déborder sur le trottoir, et respecter une distance vis-à-vis de la limite séparative avec le domaine public d'au moins 0,5 mètre et une hauteur maximale de 2 mètres. Seules les haies se trouvant à une distance vis-à-vis de la limite séparative d'au moins 2 mètres pourront conserver une hauteur supérieure à 2 mètres.

Pour des motifs liés à la visibilité d'un carrefour ou d'un virage, les haies pourront être taillées à une hauteur maximale inférieure à 2 mètres, à la demande de la Commune, tout en visant à garantir à la fois la bonne visibilité et le maintien de la haie à la hauteur souhaitée par le propriétaire ou le riverain.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

Tous travaux d'élagage réalisés par la Commune seront supportés par le propriétaire négligeant, après mise en demeure restée infructueuse.

La méconnaissance de ces obligations est punie par une amende de 5^{ème} classe de 1 500 euros (NATINF 7566)

Articles 8 : Animaux

8-1 : Déjections

Les propriétaires d'animaux doivent faire leur possible pour posséder un sac de ramassage des déjections de son animal lors des promenades quotidiennes ; en complément, la commune leur met à disposition des distributeurs de sacs, répartis dans la Commune.

Il est donc interdit de laisser les déjections sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les aires de jeux pour enfants et ce par mesure d'hygiène. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de les ramasser immédiatement et de les jeter dans une corbeille de propreté affectée à proximité.

Les propriétaires d'animaux devront veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation et tout contrevenant pourra être condamné à une amende forfaitaire de 4^{ème} classe de 135 euros (NATNIF 26512).

8-2 : Lutte contre les pigeons, animaux errants et les rongeurs

Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture, en tous lieux ou établissements publics, susceptibles d'attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou d'un établissement lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

La méconnaissance de cette obligation est punie d'une amende forfaitaire de 2^{ème} classe de 35 euros (NATNIF 6032).

Article 9 : Responsabilité et sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité civile du propriétaire, locataire ou riverain pourra être engagée.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

En dehors des infractions pour lesquelles une sanction est précisément rappelée, tout auteur d'une méconnaissance du présent arrêté encourt une amende forfaitaire de 2^{ème} classe de 135 euros.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de rejet si un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire a été préalablement exercé.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Général en charge des Ressources, Madame la Directrice du Cadre de Vie, Madame la Trésorière principale de Houilles, Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,

Fait à Houilles, le **24 AVR. 2025**

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 24/04/2025

Publication effectuée le : 25/04/2025

Notifié ce jour :

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON